synergix

Télétravail transfrontalier





Intervenants

- Nathalie Aubert, Spécialiste, Affaires Internationales, Service Employeurs, FER Ciam
- Antoine Lefebvre, Case Manager, Affaires Internationales, Service Employeurs, FER Ciam



Accord dérogatoire

- Certains Etats de l'Union Européenne (UE), de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la Suisse ont conclu un Accord (Accord-cadre concernant l'application de l'article 16, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de télétravail transfrontalier habituel), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, permettant aux travailleurs frontaliers (et à toute personne en situation de télétravail transfrontalier couverte par l'Accord) d'exercer de 25% à 49,9% de leur activité en télétravail depuis leur pays de résidence sans que cela n'ait d'impact sur leur assujettissement en matière de sécurité sociale, c'est-à-dire qu'ils restent assujettis dans l'Etat du siège de l'Employeur.
- Ce taux est déterminé sur une projection des 12 prochains mois.
- Cet Accord ne concerne que les situations impliquant deux pays signataires de l'Accord ainsi que des personnes auxquelles s'applique l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) resp. la Convention AELE. En principe, il n'est donc pas applicable aux personnes qui n'ont pas la nationalité suisse, de l'Union européenne ou des Etats de l'AELE.
- Liste des pays ayant signé l'Accord: https://socialsecurity.belgium.be/en/internationally-active/cross-border-telework-eu-eea-and-switzerland



Accord dérogatoire non applicable

- L'Accord n'est pas applicable aux :
 - → personnes qui se trouvent **en situation de pluriactivité** : activités lucratives régulières exercées régulièrement dans l'Etat de résidence (autre que le télétravail) ou dans un ou plusieurs Etats membres pour le même employeur ou un autre employeur ou activité indépendante ou de fonctionnaire annexe.
 - → travailleurs indépendants.
- Enfin, l'Accord ne concernant que le télétravail entre 25% et 49.9%, le télétravail transfrontalier en dessous de 25% reste régi par les règles ordinaires de détermination de la législation applicable (art.13 et 16 R.883/2004, art.14 R.987/2009).



Certificat A1 de télétravail

- L'employeur suisse doit demander un certificat A1 de télétravail sur la <u>plateforme ALPS de l'OFAS</u>. Pour les membres de la FER Ciam, cette plateforme est disponible depuis nos <u>services en ligne</u>.
- Une fois la demande valablement complétée, elle sera transmise à l'institution de l'Etat de résidence du salarié qui la validera. La caisse AVS de l'employeur établira alors un certificat A1 pour une durée maximale de 3 ans.
- Il sera à télécharger sous l'onglet « Documents » du cas ALPS du salarié. Ce certificat A1 pourra être renouvelé à son échéance en suivant la même procédure.



Attention : cette demande doit être soumise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 afin de pouvoir obtenir un certificat A1 avec une date de début rétroactive comprise dans cette période.

Passé ce délai, le certificat A1 ne pourra pas être rétroactif de plus de trois mois par rapport à la date de la demande.

Exemple a: un employeur peut soumettre une demande de certificat A1 de télétravail au 1er janvier 2024 couvrant la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2026. Le certificat A1 sera émis.

Exemple b: l'employeur soumet sa demande le 1er juillet 2024, le certificat A1 pourra couvrir la période du 1er avril 2024 au 30 mars 2027, mais pas la période du 1er juillet 2023 au 30 mars 2024.



Cas 1: frontalier français à 60%

Madame A, de nationalité française et résidant à Annecy, est engagée par une multinationale genevoise pour travailler sur le site de Genève, à un taux de 60%. Elle n'exerce aucune autre activité en parallèle.

Assujettissement en Suisse

- Annonce de collaborateur à la caisse AVS si assujettissement à la sécurité sociale suisse
- Vérifier régulièrement l'exercice d'une éventuelle activité lucrative parallèle en France :
 - ➤ Activité salariée en France à 40% → pluriactivité, Détermination de la législation applicable (DLA) par l'URSSAF, certificat A1 émis par l'URSSAF, paiement par la société suisse des cotisations sociales françaises à l'URSSAF Firmes étrangères.
 - ➤ Activité indépendante en France à 40% → pluriactivité, DLA par l'URSSAF, assujettissement à la sécurité sociale suisse, certificat A1 émis par la caisse AVS, paiement des cotisations sociales en Suisse y compris pour l'activité indépendante (si activité reconnue également comme indépendante en Suisse).



Cas 2 : frontalier français à 100% avec télétravail à 40%

Après 6 mois d'engagement, l'employeur de Madame A lui propose un plein temps avec deux jours de télétravail par semaine, qu'elle accepte.

Assujettissement en Suisse

- Application de l'Accord cadre de la Commission Administrative de l'UE sur l'application de l'article 16,
 par. 1, du Règlement (CE) n°883/2004 en cas de télétravail transfrontalier habituel : la France et la Suisse sont signataires.
- Annonce de télétravail transfrontalier en France sur la plateforme ALPS, accessible depuis les services en ligne de la FER Ciam, envoi de la demande automatisée à l'URSSAF et validation finale de la caisse AVS avec certificat A1 à télécharger dans l'onglet « Documents » du dossier ALPS de Madame A (assujettissement en Suisse).
- Le certificat A1 de télétravail transfrontalier doit être demandé avant le 30 juin 2024 pour qu'il soit rétroactif à partir du 1^{er} juillet 2023, sinon rétroactivité maximale de 3 mois à partir de la demande.
- Le certificat A1 est demandé pour une période initiale de 3 ans, renouvelable.



Cas 3 : frontalier américain avec télétravail à 40%

Le collègue de bureau de Madame A, Monsieur B, ressortissant américain et résidant également à Annecy, travaille à 100%. Elle lui propose de covoiturer ensemble, afin de partager les frais de trajet. Elle lui explique qu'elle viendra avec lui uniquement trois jours par semaine, car elle a droit à deux jours de télétravail. Monsieur B demande alors à son manager de faire également deux jours de télétravail par semaine. Son manager accepte, sans en parler au préalable avec le service de Ressources Humaines.



- L'Accord dérogatoire en cas de télétravail transfrontalier ne s'applique en principe qu'aux ressortissants de la Suisse et des Etats de l'UE et des pays de l'AELE.
- Salaire soumis à charges sociales suisses pour le présentiel 3 jours par semaine.
- Salaire soumis à charges sociales françaises pour le télétravail 2 jours par semaine, affiliation à <u>l'URSSAF Firmes Etrangères</u>.



Cas 4 : frontalier britannique en France avec télétravail à 40%, engagement avant le 1^{er} janvier 2021

Monsieur B en parle à son collègue, Monsieur C, britannique, travaillant dans l'entreprise depuis janvier 2020 et frontalier, résidant en France, comme lui. Ils se demandent si la réponse est la même si Monsieur C fait également du télétravail depuis son domicile en France.



- L'Accord dérogatoire en cas de télétravail transfrontalier s'applique aux ressortissants dont l'Accord sur la Libre circulation des personnes est applicable : également aux ressortissants britanniques avant l'entrée en force du Brexit, soit avant le 1^{er} janvier 2021.
- Annonce de télétravail transfrontalier dans l'application ALPS.



Cas 5 : frontalier britannique en France avec télétravail à 40%, engagement après le 1^{er} janvier 2021

Monsieur D est dans la même situation que celle de Monsieur C, britannique, résidant en France, salarié de la même entreprise. La seule différence, c'est qu'il a été engagé par cet employeur au 1^{er} janvier 2023. Avant, il travaillait et résidait à Londres. Il souhaiterait également télétravailler deux jours par semaine à son domicile en France.



- L'Accord dérogatoire en cas de télétravail transfrontalier ne s'applique pas aux salariés britanniques travaillant en Suisse à partir du 1^{er} janvier 2021.
- Salaire soumis à charges sociales suisses pour le présentiel 3 jours par semaine.
- Salaire soumis à charges sociales françaises pour le télétravail 2 jours par semaine, affiliation à <u>l'URSSAF Firmes Etrangères</u>.

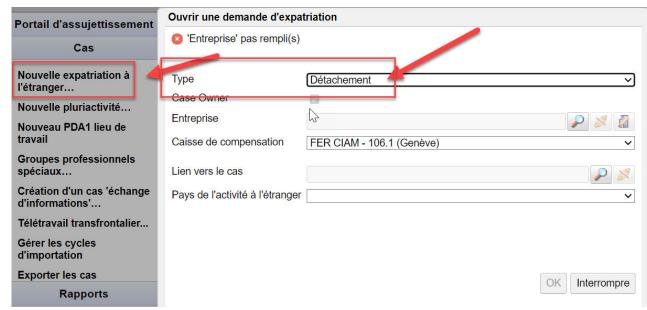


Cas 6 : Détachement

Madame A gagne en compétence. Son employeur lui propose alors de rencontrer une équipe de la succursale allemande, afin de partager les bonnes pratiques et d'y rester travailler 1 mois.



- Demande de certificat A1 de détachement depuis la plateforme ALPS
- Certificat A1 de détachement pour 1 mois
- Certificat A1 de télétravail reste valable





Cas 7 : Pluriactivité avec un employeur et télétravail à 40%

Le séjour de Madame A au sein de la succursale allemande s'est très bien passé. Son employeur lui propose de prendre désormais également la gestion de l'équipe commerciale en Allemagne. Elle devra se rendre dans la succursale allemande deux jours par semaine, pourra continuer à télétravailler deux jours en France par semaine et travaillera à Genève le jour restant.

Assujettissement en France

- Activité en Allemagne à 40% + Activité en Suisse à 20% + Activité en France à 40% soit > 25% = activité substantielle dans l'Etat de résidence.
- Pluriactivité

 assujettissement à la sécurité sociale de l'Etat de résidence si activité salariée substantielle
- Demande de Détermination de la législation applicable (DLA) auprès de <u>l'URSSAF Mobilité</u> <u>internationale</u>, à l'aide d'un <u>formulaire</u>.
- Certificat A1 émis par l'URSSAF validant la sécurité sociale française applicable.
- Salaire entièrement soumis à charges sociales françaises.
- Affiliation de l'employeur suisse auprès de <u>l'URSSAF Firmes Etrangères</u>, aide possible à la déclaration auprès du <u>Titre firmes étrangères</u>.
- Certificat A1 de télétravail n'est plus valable.



Cas 8 : Pluriactivité avec un employeur et télétravail à 20%

Madame A évolue dans ses fonctions et a besoin d'être plus présente sur le site de Genève. Elle demande de réduire son taux de télétravail à un jour par semaine. Elle continuera à travailler deux jours par semaine en Allemagne et travaillera deux jours par semaine sur site, à Genève.

Assujettissement en Suisse

- Activité en Allemagne à 40% + Activité en Suisse à 40% + Activité en France à 20% soit <25%)= Pas d'activité substantielle dans l'Etat de résidence (<25%).
- Pluriactivité → assujettissement à la sécurité sociale de l'Etat membre du siège de l'employeur
 → en Suisse
- Demande de DLA auprès de <u>l'URSSAF Mobilité internationale</u>, à l'aide d'un <u>formulaire</u>.
- Décision envoyée à l'OFAS puis transmise à la caisse AVS qui émettra un certificat A1 de pluriactivité.
- Certificat A1 de télétravail n'est plus valable.



Cas 9 : Pluriactivité avec 2 activités : salariée et indépendante

Madame A diminue son taux d'activité pour l'entité allemande et devient uniquement membre du conseil de surveillance de la succursale en Allemagne, considérée en Allemagne comme une activité indépendante. Elle ne doit aller en Allemagne que quelques jours par an. Elle continue à faire un jour de télétravail par semaine en France et reste sur site à Genève le reste de la semaine.



- Activité salariée : Activité salariée en Suisse à 80% + Activité salariée en France à 20% soit <25%)= Pas d'activité substantielle dans l'Etat de résidence (<25%)
 - + Activité indépendante en Allemagne
- Demande de DLA auprès de <u>l'URSSAF Mobilité internationale</u>, à l'aide d'un <u>formulaire</u>.
- Décision envoyée à l'OFAS puis transmise à la caisse AVS qui émettra un certificat A1 de pluriactivité.
- Décision de requalification de l'activité de membre de conseil d'administration de la succursale allemande, d'indépendante à salariée, selon le droit suisse.
- Affiliation de la succursale allemande à la caisse AVS ou de Madame A en tant que représentante de la succursale, après transmission de <u>la convention selon l'article 21, par. 2 du R. (CE) 987/2009</u>.
- Certificat A1 de télétravail n'est plus valable.



Cas 10 : détachement en cas de télétravail temporaire dans un Etat conventionné

Monsieur B, le collègue américain de travail de Madame A, qui a le mal du pays, souhaite passer quelques vacances en Floride, et demande à son employeur s'il pourrait prolonger son séjour en effectuant du télétravail depuis chez ses parents aux Etats-Unis durant un mois. Son employeur souhaitant appliquer la « work-from-anywhere policy » est favorable mais demande au service des Ressources Humaines quelles seront les conséquences éventuelles au regard des assurances sociales pour Monsieur B et l'entreprise.



- En principe, détachement en cas de télétravail temporaire à plein temps n'est pas admis dans un Etat conventionné (sauf exception : impératifs personnels resp. des circonstances s'imposant à la personne et ne relevant pas de la simple convenance personnelle, p. ex. raisons de santé, prendre soin de membres de famille atteints dans leur santé ou accompagner son conjoint envoyé en mission à l'étranger).
- Assujettissement à la sécurité sociale américaine pour le mois travaillé aux Etats-Unis (split de paie).
- Détachement non autorisé (télétravail).



Cas 11 : détachement en cas de télétravail temporaire dans un Etat de l'UE pour un ressortissant d'Etat tiers

Monsieur B est surpris, il demande si cela changerait la situation s'il décidait de partir en vacances en Espagne et de prolonger son séjour de deux semaines en télétravail.

Assujettissement en Suisse et éventuellement en Espagne

- Monsieur B est américain : le Règlement européen 883/2004 de coordination des systèmes d'assurance sociale ne lui est pas applicable.
- En principe, détachement en cas de télétravail temporaire à plein temps n'est pas admis dans un Etat conventionné → pas de détachement en cas de télétravail en application de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Espagne.
- Détachement non autorisé (télétravail).
- Son salaire sera soumis à charges sociales suisses, même pour la part correspondant au travail exercée en Espagne car il travaille en Suisse pendant quelques jours d'un mois calendaire.
- Eventuel assujettissement à la sécurité sociale espagnole pendant le séjour selon le droit local : à vérifier auprès des institutions sociales.



Cas 12 : détachement en cas de télétravail temporaire dans un Etat de l'UE/ AELE pour un(e) salarié(e) suisse / UE/ AELE

Monsieur B se demande s'il en aurait été différemment pour sa collègue française, Madame A. Y aurait-il eu une procédure différente si elle avait souhaité partir en vacances en Espagne et prolonger son séjour en télétravaillant pour deux semaines ?

Assujettissement maintenu en Suisse

- Depuis le 1^{er} juillet 2023, il est dorénavant possible d'être détaché pour faire du télétravail à 100%, à la demande ou non du salarié, pour un durée maximale et non reconductible de 24 mois (exemple : prise en charge de proches à l'étranger, raisons médicales, fermeture des bureaux pour rénovation, télétravail depuis une destination de vacances).
- Annonce de détachement à soumettre dans ALPS pour les 2 semaines de télétravail en Espagne (voir cas 6). Madame A aurait même pu demander à y rester plus longtemps, jusqu'à 24 mois mais attention aux conséquences fiscales si durée longue (fiscalité des personnes physiques et morales risque d'établissement stable).
- La caisse de compensation valide la demande, certificat A1 à télécharger dans le dossier ALPS sous l'onglet « Documents ».

Tableau récapitulatif, situation avec 1 seul employeur CH

Domicile	Travail au siège de l'employeur CH	Télétravail	France	Travail régulier Autres pays UE	ment dans	Législation SS applicable	Texte applicable	Procédure	Demande
Suisse	>25%	n/a	-	<25%	_	Suisse	CE 883/2004, 13, al. 1, let. a	Demande employeur - A1 pluriactivité	CH - ALPS
	-	n/a		-	12 mois		CE 883/2004, art. 12, al. 1	Demande employeur - A1 détachement	CH - ALPS
	<25%	n/a	>25%		-		CE 883/2004, 13, al. 1, let. b, i	Demande employeur - A1 pluriactivité	CH - ALPS
France	100%	-	-	-	-		CE 883/2004, 11, al. 3, let. a	-	-
	>25%	-	-	>25%	-		CE 883/2004, 13, al. 1, let. b, i	Demande employeur - A1 pluriactivité	CH - ALPS
	>25%	Occasionnel	-	-	-		CE 883/2004, art. 12, al. 1	Demande employeur - A1 détachement	CH - ALPS
	>25%	Régulier - <25%	-	<25%	-		CE 883/2004, 13, al. 1, let. b, i	Demande de l'employeur - A1 pluriactivité	France – URSSAF mobilité internationale
	>25%	Régulier - <25%	-	-	-		CE 883/2004, 13, al. 1, let. b, i	Demande de l'employeur - A1 pluriactivité	France – URSSAF mobilité internationale
	>25%	Entre 25% et 49,9%	-	-	-		Accord dérogatoire	Demande employeur - A1 Télétravail	CH - ALPS
	>25%	Entre 25% et 49,9%	-	-	1 semaine		CE 883/2004, art. 12, al. 1 + Accord dérogatoire	Demande employeur - A1 détachement + Demande employeur - A1 Télétravail	CH - ALPS
	40%	60%	-	-	-	France	CE 883/2004, 11, al. 3, let. a	Demande de l'employeur - A1 pluriactivité	France – URSSAF mobilité internationale
	>25%	_	>25%	-	-		CE 883/2004, 13, al. 1, let. a	Demande de l'employeur - A1 pluriactivité	France – URSSAF mobilité internationale



Pour aller plus loin

Site internet de la FER Ciam : Télétravail transfrontalier

Site internet de la FER Genève : <u>Télétravail</u>

Site internet de l'OFAS : Implications du télétravail/travail à domicile sur la sécurité sociale dans un

contexte international

Site internet de l'Administration Fiscale Cantonale : <u>Imposition du télétravail des frontaliers</u>

Site internet de l'Administration Fédérales des Contributions: France

Actualités et publications

La FER Genève propose un large panel de publications pour vous accompagner au quotidien



Inscrivez-vous à nos newsletters

Actualité et politique suisse et européenne, dossiers thématiques, prises de position



Accédez à nos publications

Entreprise romande, Enjeux, FERinfos, ouvrages spécialisés



www.ciam-avs.ch



QUESTIONS?